

# L'EUROPE S'ENGAGE EN NORMANDIE

## Complément aux évaluations ex-ante du soutien du FEDER aux instruments financiers

### Programmes opérationnels FEDER FSE IEJ Haute-Normandie et Basse-Normandie 2014-2020

Dans le cadre du règlement « Initiative d'investissement en réaction au coronavirus » (règlements UE n°2020/460 dit « CRII » et n°2020/558 dit « CRII+ »), l'Autorité de gestion envisage de pouvoir mobiliser le FEDER pour soutenir le Prêt rebond porté par Bpifrance. Celui-ci vise à accompagner les PME du territoire normand via l'octroi de prêts à des conditions très favorables permettant le financement du besoin en fonds de roulement. Ce type d'investissements est rendu possible par l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

La réglementation CRII prévoit en son article 37, qu'en cas de soutien à un nouvel instrument financier mis en place en réponse à la crise ou en cas de modification d'un instrument financier existant, une évaluation ex ante doit être réalisée afin de pouvoir estimer le niveau et en réponse à la crise sanitaire, avant que l'Autorité de gestion ne prenne une décision de programmation de ce nouvel instrument financier. Il est prévu de soumettre ce dossier à l'avis du comité de programmation des fonds européens avant la fin du premier semestre 2020.

Le présent document présente donc les éléments d'actualisation des évaluations ex ante des PO Eure et Seine Maritime et Calvados, Manche et Orne 2014-2020, pour information du comité de suivi, comme le prévoit l'article 37 (3) du Règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes.

#### Élément pour la réalisation d'évaluation ex ante requis en vertu de l'article 37, paragraphe 2

a)	une analyse des défaillances du marché, des situations d'investissement non optimales et des besoins d'investissement liés aux domaines d'actions et aux objectifs thématiques ou aux priorités d'investissement, dont il y a lieu de tenir compte en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu d'une priorité et d'apporter un soutien au moyen d'instruments financiers. Cette analyse se fonde sur de bonnes pratiques disponibles en matière de méthodologie ;	<p>Le COVID-19 est un choc socio-économique majeur et les incertitudes quant à l'évolution au cours des mois à venir sont élevées. Le caractère exceptionnel de la crise sanitaire liée au COVID-19 met les entreprises dans une situation qui diffère sensiblement de celle qu'elles connaissent normalement sur le marché, et qui n'était par nature pas prévisible. Cette situation peut mener à des manques de liquidités ou d'autres dommages importants allant jusqu'à affecter la viabilité des entreprises, même celles en bonne santé et bien préparées aux risques inhérents à la pratique normale des affaires.</p> <p>Les conséquences économiques et financières de l'épidémie génèrent des défaillances de financement tenant notamment au caractère systémique du choc (arrêt de l'activités des entreprises et rupture des chaînes d'approvisionnement induisant une flambée du volume des besoins de trésorerie, volatilité accrue des marchés, perspectives économiques</p>
----	--	---

## L'EUROPE S'ENGAGE EN NORMANDIE

		<p>incertaines, coûts du risque et de liquidité accrue, etc.).</p> <p>Ces défaillances compromettent la survie des entreprises et les objectifs de compétitivité des TPE/PME poursuivis par les Programmes opérationnels FEDER FSE normands.</p> <p>La Commission européenne a détaillé dans sa communication du 13 mars 2020 intitulée "Réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19" (COM(2020) 112 final) le besoin de fournir des liquidités aux entreprises afin qu'elles puissent affronter les chocs financiers à court terme, en couvrant par exemple le capital d'exploitation des PME pour faire face aux pertes dues à la crise.</p>
b)	<p>une évaluation de la valeur ajoutée des instruments financiers considérés comme devant bénéficier du soutien des fonds ESI, de la cohérence avec d'autres formes d'intervention publique visant le même marché, les conséquences éventuelles en matière d'aides d'État, de la proportionnalité de l'intervention envisagée et des mesures visant à réduire au maximum les distorsions du marché ;</p>	<p>Dans sa communication du 13 mars 2020 intitulée "Réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19" (COM(2020) 112 final), la Commission européenne précise que le budget de l'UE déploiera ses instruments existants pour apporter aux PME durement touchées un soutien en liquidités ; en particulier, les fonds structurels de la politique de cohésion sont ciblés pour fournir aux Etats membres les sources de financement nécessaires en contrepartie des contributions nationales pour pouvoir efficacement lutter contre la crise.</p> <p>Le Parlement européen et le Conseil ont ainsi adopté la proposition réglementaire de la Commission intitulée « Initiative d'investissement en réaction au coronavirus » (règlements UE n°2020/460 dit « CRII » et n°2020/558 dit « CRII+ ») qui prévoit le recours aux instruments financiers pour soutenir le fonds de roulement des PME. Par ailleurs, la Commission européenne a approuvé plusieurs régimes notifiés encadrant le recours aux subventions, prêts et garanties (régimes SA.56709, SA.56823 et SA.56985), en particulier l'octroi aux PME et ETI de garanties subventionnées par Bpifrance sur des crédits d'investissement et de fonds de roulement ainsi que sur des lignes de crédits confirmées.</p>

## L'EUROPE S'ENGAGE EN NORMANDIE

		<p>Une mobilisation des ressources FEDER sous forme d'instrument financier permettra de faire effet de levier sur les financements apportés par Bpifrance et recherchés auprès du secteur privé, notamment bancaire. Le dispositif est cohérent avec le cadre temporaire des aides d'état mesures COVID 19 ainsi qu'avec le règlement de minimis applicable, assurant ainsi le respect de la proportionnalité de l'intervention.</p>
c)	<p>une estimation des ressources publiques et privées supplémentaires que devrait éventuellement permettre de lever l'instrument financier jusqu'au niveau du bénéficiaire final (effet de levier escompté), y compris, s'il y a lieu, une évaluation déterminant l'utilité et le niveau du traitement différencié visé à l'article 43 bis qui est nécessaire pour attirer des moyens de contrepartie provenant d'investisseurs agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché et/ou une description des mécanismes qui seront appliqués pour déterminer l'utilité et le niveau de ce traitement différencié, comme un processus d'évaluation comparative ou offrant des garanties d'indépendances suffisantes ;</p>	<p>Dans le contexte de crise sanitaire majeure liée au COVID 19, la Région Normandie souhaite s'associer à la mise en place d'un dispositif d'aide au développement économique, initié par BPIFrance, au profit des petites et moyennes entreprises (PME selon la définition européenne en vigueur) situées sur son territoire ou s'y installant, ayant fait la preuve de leur modèle économique mais rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire liée notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID 19.</p> <p>Ce dispositif, dénommé « Prêt Rebond », prend la forme de prêts participatifs à taux zéro et sans garantie accordés par BPIFrance aux PME éligibles selon les conditions définies dans la convention ad-hoc. Sont exclues les SCI, les entreprises individuelles, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, des entreprises du secteur de la pêche ayant un code NAF 4638A, 0321Z, ainsi que les entreprises des secteurs agricoles ayant un code NAF section A01, et section A02 dont le chiffre d'affaires est inférieur à 750 000 €, à l'exception des codes NAF 02.20Z et 02.40Z (entreprises forestières)</p> <p>Le Prêt Rebond finance les projets de renforcement de la structure financière, et principalement les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle, l'augmentation du besoin en fonds de roulement, les investissements immatériels et les investissements corporels à faible valeur de gage.</p>

## L'EUROPE S'ENGAGE EN NORMANDIE

		<p>Pour ce faire, la Région Normandie a d'abord mis en place avec BPI le dispositif de Prêt Rebond avec un abondement à hauteur de 1 M€ de crédits Régions. Les décisions d'attribution des Prêts Rebond aux entreprises normandes sont prises et gérées par BPIFrance. Un reporting régulier portant sur les entreprises accompagnées grâce au soutien de la Région sera assuré à posteriori par BPIFrance.</p> <p>Sous réserve de l'avis favorable du comité de programmation, ce dispositif est également susceptible d'être cofinancé par du FEDER, dans le cadre d'un dossier de demande de financement qui serait déposé prochainement par BPIFrance auprès de la Région, ce qui permettrait d'en augmenter l'effet levier. Ce dispositif pourrait mobiliser jusqu'à 4 M€ de FEDER, en contrepartie de fonds propres de Bpifrance dans une mesure restant à déterminer.</p> <p>Les principales données sur ce dispositif sont rappelées dans la fiche produit transmise par BPIFrance (effet multiplicateur - 2,65 pour rappel, entreprises éligibles, critères d'éligibilité...) à la Région Normandie ainsi qu'à la Commission européenne.</p>
d)	<p>une évaluation des enseignements tirés d'instruments similaires et des évaluations ex ante réalisées par l'État membre dans le passé, ainsi qu'une évaluation de la manière dont ces enseignements s'appliqueront à l'avenir</p>	<p>De par le caractère exceptionnel et non prévisible de la crise actuelle, les enseignements tirés des évaluations ex-ante réalisées précédemment, en particulier au démarrage de la programmation 2014-2020, ne sont pas transposables ni applicables dans le contexte actuel.</p> <p>La Commission européenne s'emploie à traiter et atténuer les conséquences socio-économiques de la pandémie de COVID-19 qui représente un choc majeur pour l'économie mondiale et européenne. Il s'agit de soutenir les entreprises, en particulier les PME et ainsi poser les jalons pour un redressement rapide après la crise économique.</p> <p>Il convient d'utiliser l'ensemble des outils disponibles afin d'atténuer autant que possible les effets du COVID-19 et des</p>

## L'EUROPE S'ENGAGE EN NORMANDIE

		<p>mesures de confinement qui en découlent pour les citoyens, les sociétés et les économies. Des mesures de soutien nécessaires de toute urgence afin de garantir le maintien et la liquidité des entreprises et des secteurs touchés pourront être considérées comme des dépenses budgétaires ponctuelles.</p> <p>La Commission européenne estime que la flexibilité prévue pour faire face aux circonstances inhabituelles indépendantes de la volonté de l'Etat membre concerné est applicable à la situation actuelle, ce qui permet aux Etats membres de s'écarter temporairement des ajustements budgétaires requis. Cette clause est compatible avec les dépenses exceptionnelles destinées à contenir l'épidémie de COVID-19 et liées au déploiement de l'instrument financier.</p> <p>Depuis sa mise en place il y a 2 mois avec des ressources régionales, le rythme de distribution des prêts démontre à date l'adéquation du dispositif aux besoins régionaux mais aussi le sous dimensionnement des fonds actuels. La mobilisation prévue des fonds du Prêt rebond est urgente et nécessaire pour répondre aux besoins des entreprises du territoire régional.</p>
e)	la stratégie d'investissement proposée, y compris une analyse des options relatives aux modalités de mise en œuvre au sens de l'article 38, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux ciblés et les modalités envisagées de avec sous forme de subventions, s'il y a lieu	<p>Dans le contexte de crise sanitaire majeure liée au COVID 19, l'Autorité de Gestion et Bpifrance ont souhaité mettre en place un dispositif public d'aide au développement économique, au profit des petites et moyennes entreprises (PME selon la définition européenne en vigueur) situées sur son territoire ou s'y installant, ayant fait la preuve de leur modèle économique mais rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire liée notamment aux mesures prises dans le cadre du COVID 19.</p> <p>A la demande de l'Autorité de Gestion, Bpifrance met en place une formule de Prêt Participatif (articles L 313-13 et suivants du Code Monétaire et Financier) : le Prêt Rebond au profit des entreprises qui</p>

	<p>réunissent les conditions définies par l'Autorité de Gestion et Bpifrance. Ces prêts participatifs sont consentis à taux zéro. Le dispositif est mis en œuvre conformément à l'article 38 paragraphe 4) b) permettant une attribution directe à Bpifrance Financement.</p> <p>Les Prêts Rebond doivent bénéficier à des petites et moyennes entreprises – PME (selon la définition européenne en vigueur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de plus d'un an d'ancienneté,</li> <li>- majoritairement, constituées sous forme de société,</li> <li>- éligibles à la garantie de Bpifrance Financement,</li> <li>- exerçant l'essentiel de leur activité dans la région ou s'y installant, dans le respect de l'article 70 du règlement (UE) n°1303/2013</li> <li>- bénéficiant d'une cotation FIBEN jusqu'à 5.</li> </ul> <p>Le Prêt Rebond finance les projets de renforcement de la structure financière et principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle</li> <li>- L'augmentation du besoin en fonds de roulement</li> </ul> <p>Ne sont pas éligibles au Prêt Rebond :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations relatives au financement de la création (entreprises de moins d'un an d'ancienneté), ou de la transmission d'entreprise ;</li> <li>- les investissements immobiliers et immobiliers par destination, les acquisitions de titres ou de fonds de commerce sont exclues de l'assiette du prêt,</li> <li>- Les entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés, au 31 décembre 2019,</li> <li>- Les entreprises ayant perçu des aides d'Etat illégales n'ayant pas encore été intégralement récupérées,</li> <li>- Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations et déclarations</li> </ul>
--	---

## L'EUROPE S'ENGAGE EN NORMANDIE

		<p>fiscales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les entreprises exerçant une activité de production, transformation et commercialisation du tabac et des produits du tabac)</li> </ul> <p>Le Prêt Rebond pourra le cas échéant être étendu à d'autres cas que ceux décrits précédemment lorsque ceux-ci présenteront un intérêt économique majeur pour l'Autorité de Gestion, sous réserve de leur éligibilité à un soutien FEDER.</p>
f)	Un exposé des résultats escomptés et de la manière dont l'instrument financier concerné devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu de la priorité concernée, y compris les indicateurs permettant de déterminer cette contribution ;	Le résultat escompté est d'assurer aux PME des liquidités suffisantes pour faire face aux difficultés de trésorerie dues à la crise. Le montant des prêts décaissés sera utilisé comme indicateur requis.
g)	des dispositions permettant le réexamen et l'actualisation en fonction des besoins, de l'évaluation ex ante lors de l'exécution de tout instrument financier qui s'applique sur la base de ladite évaluation, lorsque, durant la phase de mise en œuvre, l'autorité de gestion estime que l'évaluation ex ante ne reflète plus correctement les conditions du marché alors existantes.	L'autorité de gestion, dans ce contexte de choc économique majeur lié à la pandémie de COVID-19, prendra les dispositions nécessaires et appropriées en fonction de l'évolution de la crise, en restant consciente que la situation sanitaire évolue de manière constante et peut entraîner une nouvelle détérioration des perspectives économiques nécessitant l'adaptation de l'instrument financier.